

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.128 du 26 octobre 1999

A.86.030/VIII-1470

En cause : **DUFRANE** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Philippe VANDE CASTEELE, avocat,
Drève des Renards 6 bte 8
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 août 1999 par
Philippe DUFRANE, qui tend à la suspension de l'exécution
de :

1. de la décision du 20 novembre 1997 rejetant la demande
introduite le 23 septembre 1997 d'octroi d'un retrait
temporaire d'emploi par interruption de carrière -
mesure temporaire - (en abrégé RTEIC(T)) avec effet au
1^{er} septembre 1998 et à titre subsidiaire au 1^{er} août
1999;
2. du refus de retirer cette décision et de statuer par
une nouvelle décision sur ladite demande de RTEIC(T);

Vu la demande de mesures provisoires introduite le
même jour par le même requérant;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 22 octobre 1999;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, le major administrateur militaire GERITS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose comme suit en son article 4, alinéa 3 :

" Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée (...)"

Considérant qu'à l'audience le requérant n'était ni présent, ni représenté; que la demande de suspension et la demande de mesures provisoires qui en est l'accessoire doivent donc être rejetées,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-six octobre 1900 nonante-neuf par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-CL. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.